

DECISION N°2018-0585/ARCOP/ORD

sur recours de BIGA SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-024M/MEA/SG/DMP pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières au profit du PRPV/LB1.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2018 de BIGA Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Annabel KOUTIEBOU, Directrice des opérations de BIGA Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marou ROUAMBA et Ezéchiél OUEDRAOGO, représentants le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) ;
- au titre des bureaux retenus, ICIDA SARL, AUREC AFRIQUE BF, CGIC AFRIQUE, IPSO CONSEILS Sarl, Groupement SEC DIARRA MALI/SEC DIARRA BURKINA, AFRICA CONSULTING GROUP, tous régulièrement convoqués, mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-024M/MEA/SG/DMP pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières au profit du PRPV/LB1 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2385 du jeudi 23 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 août 2018 ; que BIGA Sarl a saisi l'ORD, par lettre du 24 août 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-024M/MEA/SG/DMP pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières au profit du PRPV/LB1;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note de 60/100 à BIGA Sarl et ne l'a pas retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et relève que dans les détails de l'évaluation, il a obtenu la note de 10/50 pour le critère relatif à l'expérience spécifique dans le domaine de l'élaboration de manuels de procédures administratives, comptables et financières et la note de 50/50 en ce qui concerne la qualification et l'expérience des experts proposés; qu'il estime avoir été lésé, car il a justifié ses expériences en matière d'élaboration de manuels de procédures administratives, comptables et financières, non seulement dans des projets et programmes de développement, mais aussi dans le cadre de missions d'assistances techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires et le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 5 de la manifestation d'intérêt qu'aux fins de l'évaluation des dossiers de la manifestation d'intérêt, les consultants devront joindre obligatoirement les pièces justificatives, telles que les procès-verbaux de réceptions définitives, les attestations de bonne fin d'exécution et les copies des pages de garde et de signature des contrats ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne remet pas en cause l'expérience du bureau ; que seulement les marchés fournis ne comportent pas toutes les pièces justificatives ;

considérant que le requérant a souhaité que les vérifications se fassent séance tenante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas valablement justifié la majorité de ses marchés similaires fournis par les procès-verbaux de réceptions définitives, les attestations de bonne fin d'exécution et les copies des pages de garde et de signature des contrats, tel que requis ; que sa note de 10/50 au niveau de la rubrique expérience spécifique dans le domaine de l'élaboration de manuels de procédures administratives, financières et comptables est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BIGA Sarl est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BIGA Sarl n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-024M/MEA/SG/DMP pour l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières au profit du PRPV/LB1 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2018

Le Président de séance

Firmin BAGORO